

Amnesty International demande instamment à la France de protéger la liberté d'expression

dimanche 22 octobre 2006, par [Amnesty International](#)

Amnesty International s'inquiète de l'adoption en France, le 12 octobre 2006, par l'Assemblée nationale, d'une proposition de loi menaçant de sanctions pénales quiconque contesterait que les massacres commis contre les Arméniens dans l'Empire ottoman en 1915 constituaient un génocide. L'organisation considère que cette proposition de loi menace gravement le droit à la liberté d'expression. Si cette proposition de loi était adoptée, quiconque l'enfreindrait s'exposerait à une peine pouvant aller jusqu'à cinq années d'emprisonnement et 45000 euros d'amende. Amnesty International demande instamment au Sénat français et au Président de ne pas approuver cette proposition lorsqu'ils auront à l'examiner.

Le droit à la liberté d'expression est inscrit dans l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et dans l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auxquels la France est État partie. Le gouvernement français est donc dans l'obligation de veiller à ce que la liberté d'expression soit respectée et s'applique à toute personne se trouvant sur un territoire relevant de sa souveraineté.

Les traités internationaux relatifs aux droits humains contiennent des dispositions permettant aux États parties de restreindre la liberté d'expression dans certaines circonstances, prévues à l'article 10(2) de la CEDH et à l'article 19(3) du PIDCP. Toutefois, ces traités précisent clairement que toute restriction de l'exercice du droit à la liberté d'expression doit être expressément fixée par la loi et ne peut se faire, dans une « société démocratique », que pour l'une des raisons expressément définies par le droit relatif aux droits humains comme nécessaires notamment « *au respect des droits ou de la réputation*